



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 23

N°DEL 2024_01_003_3

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 22.01.24
Et publication ou notification

Du 23.01.24



Le Maire,

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous
la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2024

Objet : ADMINISTRATION GENERALE

Constitution de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS -
Prise de participation - Désignation des représentants

Présents :

Bernard JOBERT	Marie-Paule MAUDUIT
René CARANDANTE	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Chloé DE BROUWER
Jean-Michel VIGNAT	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Brigitte RINAUDO PINEAU	Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Laurence GIORGINI donne procuration à René CARANDANTE

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Thierry DOMENACH
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :
Madame Linda TRIBET

=====
Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :

Le tourisme constitue le principal moteur économique du territoire Croisien.

La clé de ce moteur est l'attractivité du territoire.

Toutefois, comme pour les autres communes du Golfe de Saint-Tropez, il est essentiel que cette attractivité soit mieux répartie tout au long de l'année, et non plus concentrée sur la période estivale.

Cet objectif, fixé par le SCOT, vise notamment à lutter contre la saturation de nos écosystèmes comme celle de nos différents réseaux, mais également à assurer à nos territoires communaux et à nos économies une dynamique plus continue, indispensable à leur développement harmonieux.

C'est afin de répondre à cet objectif qu'ont été pensés les projets structurants Croisiens.

Il est essentiel que les différentes potentialités en matière d'attractivité et de rayonnement de notre commune soient identifiées au travers de méthodes de marketing territorial.

Dans la mesure où leurs territoires respectifs présentent des atouts et des offres existantes complémentaires, les communes de La Croix Valmer et du Rayol-Canadel ont été parties prenantes d'une réflexion menée conjointement avec la commune de Cavalaire, sous l'initiative de cette dernière, quant à la création d'une structure permettant de répondre, pour chacune, à leurs besoins propres en matière de marketing de territoire, de conception et de mise en œuvre d'une offre, notamment événementielle.

Afin de répondre à ces différentes commandes, c'est le modèle de la société publique locale (SPL) qui a été choisi, déjà utilisé pour des offres diverses sur le territoire des communes précitées.

Pour rappel, la SPL est une société anonyme régie par le livre II du code de commerce détenue à 100% par des collectivités publiques locales ou leurs groupements.

- Les actionnaires sont au minimum deux.
- Une SPL ne peut intervenir que pour les collectivités qui en sont actionnaires et sur leur territoire géographique.

- Les contrats passés avec les collectivités actionnaires ne sont pas soumis à des règles de mise en concurrence, sous réserve que celles-ci exercent sur cette Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. La SPL est une quasi-régie (organisme « in house »).

Le choix de la SPL se justifie en premier lieu par la souplesse de gestion que confère cette forme de société, soumise aux règles de la comptabilité privée, dont les salariés relèvent principalement du droit privé, et dont l'objet est avant tout commercial, correspondant ainsi de façon plus naturelle à la nature principalement industrielle et commerciale du service public dont la charge doit lui être confiée.

Il se justifie en second lieu par le contrôle qu'exercent les communes sur ce type de société, plus important notamment que dans le cadre d'une délégation de service public à une entreprise privée « autonome ».

Il vous est ainsi proposé de créer, dans un premier temps avec la commune de Cavalaire, une société publique locale (SPL) ayant pour objet de concevoir, développer, promouvoir, commercialiser et mettre en œuvre des actions concourant à l'attractivité et au marketing des territoires des collectivités actionnaires, dans les domaines de l'environnement, de la culture, des sports et des loisirs.

Cette société pourra notamment assurer les missions suivantes par délégation de service public :

- Participation à la définition d'une politique événementielle cohérente sur les territoires des communes actionnaires et en lien avec celles-ci, afin de développer leur attractivité sur les différentes périodes de l'année ;
- Réalisation d'études de marketing territorial, croisant identification des attentes des différentes clientèles et potentialités offertes par les équipements, espaces, ressources et paysages terrestres, maritimes et portuaires ;
- Coordination et animation des différentes entités concourant à la réalisation des missions ci-avant énumérées ;
- Conception, développement, promotion, commercialisation et réalisation des actions décidées par la politique événementielle dans ses différents domaines ;
- Gestion des équipements mis à disposition par les communes actionnaires.

Plus généralement, la Société Publique Locale pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Les différentes possibilités de synergie dans la gestion des différents sites que sont les Jardins du Rayol, le Domaine Foncin et la Maison de la Nature seront étudiées au sein d'un groupe de travail à créer avec la commune du Rayol-Canadel, le Conservatoire du Littoral et l'Association du Domaine du Rayol.

Les recettes de la future SPL seront constituées principalement par l'encaissement auprès des différents usagers des produits attachés à l'utilisation des espaces et bâtiments et à la consommation des différentes offres proposées par la Société.

Ses charges seront principalement la masse salariale afférente aux différents postes nécessaires à l'exécution de ses missions, les frais d'entretien et de maintenance courants des espaces et bâtiments prévus par le futur contrat, de même que les dépenses liées à la conception et à la mise en œuvre des différentes actions entrant dans son champ de délégation.

La SPL dont il vous est proposé d'approuver la constitution sera dénommée :

- **MAURES ÉVÉNEMENTS.**

Son capital social initial s'élèvera à 100 000 € (cent mille euros), divisé en 1 000 actions.

Il vous est proposé que la commune de la Croix-Valmer souscrive au capital social à concurrence la somme de 5 600 € (cinq mille six cents euros, soit 56 actions). Cavalaire-sur-Mer devra souscrire au capital à concurrence de 94 400 € (quatre-vingt-quatorze mille quatre cents euros, soit 944 actions).

Compte tenu de cette entrée au capital, La commune de La Croix Valmer disposera de 1 siège d'administrateurs sur les 12 devant composer le conseil d'administration

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la prise de participation par la commune au capital de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS, à créer, dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint à la note de synthèse, et de désigner ses représentants dans ses instances.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1531-1 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le projet de statuts de la SPL MAURES ÉVÉNEMENTS ci-annexé;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la société publique locale MAURES ÉVÉNEMENTS susvisé.
- **De SOUSCRIRE** une prise de participation au capital de ladite société de 5 600 € (cinq mille six cents euros), soit 56 actions et inscrire la somme correspondante au budget d'investissement, article 261 "Titre de participation"
- **DE DESIGNER** Monsieur le maire, comme représentant de la commune auprès de toutes les assemblées générales constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à accomplir toute procédure et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à la majorité avec 15 voix pour, 3 voix contre (Gabrielle DALMAS, Matthieu TAROT, Bernard BRUNEL) et 5 abstentions (Stéphanie MECHIN, Michèle CAPDEVIELLE, Brigitte RINAUDO PINEAU, Chloé DE BROUWER, Marie-Françoise CASADEI)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



Le Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

23 JAN. 2024

Le Maire



MAURES EVENEMENTS

Société publique locale sous forme de société anonyme

Capital : 100 000 euros

Siège social : Hôtel de ville – 109, Avenue Gabriel Péri
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

RCS FREJUS : En cours

(Ci-après la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2024

Application agréée E.legalite.com

99_AR-083-218300481-20240118-ANNEXDEL_00

TABLE DES MATIERES

TITRE 1.	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE	4
Article 1.	Forme	4
Article 2.	Objet	4
Article 3.	Dénomination.....	5
Article 4.	Siège social	5
Article 5.	Durée	5
TITRE 2.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	5
Article 6.	Apports	5
Article 7.	Capital social.....	6
Article 8.	Modifications du capital.....	6
Article 9.	Comptes courants.....	6
Article 10.	Libération des actions.....	6
Article 11.	Forme des actions	7
Article 12.	Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 13.	Cession des actions et agrément.....	7
TITRE 3.	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	8
Article 14.	Composition du conseil d'administration	8
Article 15.	Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	9
Article 16.	Qualité d'actionnaires des administrateurs	10
Article 17.	Organisation du conseil d'administration	10
Article 18.	Réunions – Délibérations du conseil d'administration.....	10
Article 19.	Pouvoirs du conseil d'administration	11
Article 20.	Direction générale – Directeur général délégué	12
Article 21.	Signature sociale.....	14
Article 22.	Rémunération des dirigeants	14
Article 23.	Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	14
Article 24.	Censeurs	15
Article 25.	Règlement intérieur	15
TITRE 4.	COMMISSAIRES AUX COMPTES, QUESTIONS ÉCRITES, DÉLÉGUÉ SPÉCIAL, COMMUNICATION, CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES, RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS.....	15
Article 26.	Commissaires aux comptes	15
Article 27.	Délégué spécial.....	15
Article 28.	Représentant de l'Etat - Information	16

REÇU EN PREFECTURE

MAURES ÉVÉNEMENTS le 23/01/2024
Application agréée E.legalite.com

39_AR-033-213300431-20240113-ANNEXDEL_00

Article 29.	Contrôle exercé par les collectivités actionnaires	16
Article 30.	Comité d'études	16
Article 31.	Conventions réglementées.....	17
TITRE 5.	ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES	17
Article 32.	Dispositions communes aux assemblées générales.....	17
Article 33.	Convocation des assemblées générales et lieu de réunion des assemblées générales 18	
Article 34.	Ordre du jour des assemblées générales	18
Article 35.	Accès aux assemblées – Pouvoirs.....	19
Article 36.	Rapports du conseil d'administration – Droit de communication des actionnaires. 19	
36.1.	Rapport du conseil d'administration	19
36.2.	Rapport du conseil d'administration.....	19
Article 37.	Feuille de présence – Présidence des assemblées générales – Procès-verbaux.....	19
Article 38.	Assemblées générales ordinaires	20
38.1.	Objet et tenu	20
38.2.	Quorum et majorité.....	20
Article 39.	Assemblées générales extraordinaires.....	20
39.1.	Objet et tenu	20
39.2.	Quorum et majorité.....	21
Article 40.	Modifications statutaires	21
TITRE 6.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT - DISSOLUTION	21
Article 41.	Exercice social.....	21
Article 42.	Inventaire – Comptes annuels.....	21
Article 43.	Affectation et répartition des bénéfices	21
Article 44.	Dissolution – Liquidation	22
Article 45.	Contestation	23
TITRE 7.	ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES.....	23
Article 46.	Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	23
Article 47.	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société.....	23
Article 48.	Formalités de publicité - Immatriculation	23

STATUTS

Les soussignés :

- La **Commune de CAVALAIRE-SUR-MER**, Hôtel de Ville, Place Benjamin Gaillard – 83240 CAVALAIRE SUR MER, représentée par son maire, Monsieur Philippe LEONELLI, habilité aux termes d'une délibération en date du *** ;

Et

- La **Commune de LA CROIX VALMER**, Hôtel de Ville, 102 rue Louis Martin – 83420 LA CROIX VALMER, représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT, habilité aux termes d'une délibération en date du ***.

PREAMBULE

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société publique locale qu'elles sont convenues de constituer entre elles dans l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

Il est institué entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2. Objet

La Société a pour objet de concevoir, développer, promouvoir, commercialiser et mettre en œuvre des actions concourant à l'attractivité et au marketing des territoires des collectivités actionnaires, dans les domaines de l'environnement, de la culture, des sports et des loisirs.

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- Participation à la définition d'une politique événementielle cohérente sur les territoires des communes actionnaires et en lien avec celles-ci, afin de développer leur attractivité sur les différentes périodes de l'année ;
- Réalisation d'études de marketing territorial, croisant identification des attentes des différentes clientèles et potentialités offertes par les équipements, espaces, ressources et paysages terrestres, maritimes et portuaires ;
- Coordination et animation des différentes entités concourant à la réalisation des missions ci-avant énumérées ;
- Conception, développement, promotion, commercialisation et réalisation des actions décidées par la politique événementielle dans ses différents domaines ;
- Gestion des équipements mis à disposition par les communes actionnaires.

REÇU EN PREFECTURE

MAURES EVENEMENTS le 23/01/2024
Application agréée E-legalite.com

33_HR-083-218300481-20240118-ANNEXDEL_00

Elle pourra réaliser et procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : MAURES EVENEMENTS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : Hôtel de Ville, 109 Avenue Gabriel Péri – 83420 CAVALAIRE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

La Commune de CAVALAIRE-SUR-MER apporte à la Société
la somme de quatre-vingt-quatorze mille quatre cents euros
Ci..... 94 400 €

La Commune de LA CROIX VALMER apporte à la Société
la somme de cinq mille six cents euros
Ci 5 600 €

Soit, au total, la somme de CENT MILLE euros,
Ci **100 000 €.**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 (MILLE) actions de 100 (CENT) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque [REDACTED].

Cette somme de 100 000 (CENT MILLE) euros a été déposée le [REDACTED] à la Banque [REDACTED] Agence de [REDACTED] située [REDACTED] pour le compte de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 € (CENT MILLE EUROS) divisé en 1 000 (MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune, intégralement libérées, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément et dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou à leurs groupements représentent toujours la totalité du capital social, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les collectivités actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 9. Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à disposition de la Société toute somme produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Ils pourront effectuer des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 10. Libération des actions

Les actions sont libérées conformément aux dispositions du code de commerce.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux de 2% à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, de délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et dispositions du code commerce à cet égard, à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux dates fixées par le conseil d'administration.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert au nom de l'actionnaire dans les registres tenus par la société émettrice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlement en vigueur.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices s'il y a lieu, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13. Cession des actions et agrément

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements » que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupements concernés.

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du code de commerce.

La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision du conseil d'administration n'a pas être motivée, et en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés sur l'agrément, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

La cession est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celle-ci est réputée acquise.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par une collectivité actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE 3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. Composition du conseil d'administration

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6 et par celle du code commerce et notamment son article L225-17.

La Société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la Loi en cas de fusion.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les premiers administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Si le nombre des membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 15. Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés. Celle-ci est tenue de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Les administrateurs des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire fixée ci-dessus.

Article 16. Qualité d'actionnaires des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Article 17. Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, chaque vice-président représentant une collectivité actionnaire, dont les fonctions consistent, en l'absence du président du conseil d'administration, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président du conseil d'administration et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le président du conseil d'administration et le ou les vice-présidents sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président du conseil d'administration, le conseil d'administration, convoqué par le vice-président, ou le directeur général (en cas de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général), ou un groupe d'administrateurs représentant au moins un tiers des membres en fonction, peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 18. Réunions – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président du conseil d'administration, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation, laquelle est adressée par tous moyens.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (contrôle analogue) le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président du conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Si un règlement intérieur est mis en place et sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16, le règlement intérieur peut autoriser la tenue des séances du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et définir les modalités de vote à distance.

La présence effective, ou selon les moyens définis par le règlement intérieur en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des administrateurs, peut être nommé à chaque séance par le conseil d'administration.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Article 19. Pouvoirs du conseil d'administration

19.1. Principe

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- a. Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre, conformément à la stratégie établie par les actionnaires dans le cadre du contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services qu'ils doivent mettre en œuvre,
- b. Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant,

outre les attributions qu'il lui sont conférées par les dispositions du code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

19.2. Représentation du conseil d'administration

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 20. Direction générale – Directeur général délégué

20.1. Principe d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois :

- à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.
- L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou de remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification de statuts.

20.2. Directeur général

20.2.1. Nomination – Révocation

En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de

président et de directeur Général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de président directeur général, auquel cas la limite d'âge sera appréciée au moment de sa nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraînera pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

20.2.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

20.3. **Directeur général délégué**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ne peuvent, en application de l'article L 1524-5 alinéa 9 du code général des collectivités territoriales, être directeur général délégué.

Le conseil d'administration ne peut pas nommer plus de cinq (5) directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 21. Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, ceux autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par les personnes investies de la direction générale, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 22. Rémunération des dirigeants

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres dirigeants.

La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du code de commerce.

Article 23. Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale y participant.

Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales non directement représentée au conseil d'administration.

Article 24. Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix pour une durée de six (6) ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors de membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 25. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et adopté par le conseil d'administration et soumis à ratification de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE 4. COMMISSAIRES AUX COMPTES, QUESTIONS ÉCRITES, DÉLÉGUÉ SPÉCIAL, COMMUNICATION, CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES, RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Article 26. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi, en application des dispositions légales régissant les sociétés publiques locales, désignés dans les conditions de l'article L. 823-1 et suivants du code de commerce,

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour la durée légalement en vigueur à la date de leur nomination et sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil d'administration.

Article 27. Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 28. Représentant de l'Etat - Information

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au Représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523.-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 29. Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Les modalités pratiques de ce contrôle spécifique concerneront trois niveaux de fonctionnement de la Société.

- ✓ En matière d'orientations stratégiques de la Société, décisions sur : la stratégie de développement et les perspectives financières, la mise en œuvre des politiques publiques... ;
- ✓ En matière de gouvernance et de vie sociale de la Société, décisions sur : les actions en cours et en projet ;
- ✓ En matière d'activités opérationnelles : approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société, et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les élus représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent présenter aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit au moins une fois par an, sur la situation de la société.

Article 30. Comité d'études

En application de l'article R 225-29 du code de commerce, le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les

questions, que lui-même ou le président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Missions

Les missions d'étude seront confiées par le conseil d'administration au comité d'études général qui attribuera au sous-comité qualifié en fonction de la nature de la demande.

En fonction des missions et questions soumises au comité, toute personne qualifiée extérieure pourra être associée ponctuellement à la mission ;

Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du conseil d'administration et de son président.

Les conditions d'exercice du comité d'études seront fixées dans le règlement intérieur.

Article 31. Conventions réglementées

En application des articles L225-38 et suivants du code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du code de commerce. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 32. Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.
Les actionnaires de la Société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 33. Convocation des assemblées générales et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration figurant dans l'avis de convocation.

Les assemblées peuvent se tenir, au choix de l'organe convocateur, en présentiel ou par voie de visio conférence ou de télécommunication, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, prévues à cet effet, par la Société.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat ainsi que les actionnaires ayant régulièrement fait parvenir leur formulaire de vote par correspondance dans les délais ci-après fixés.

Les convocations sont faites par lettre simple, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut être également transmise par télé communication électronique après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de communication ainsi que son adresse électronique.

Après dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Article 34. Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixé par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur une deuxième convocation.

Article 35. Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation, si l'organe convocateur a opté pour ce mode de réunion.

Les modalités de vote à distance par voie électronique et le vote électronique en séance devront être conformes aux dispositions légales et règlementaire en vigueur en la matière.

Deux membres du comité social et économiques, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 36. Rapports du conseil d'administration – Droit de communication des actionnaires

36.1. Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires selon la nature des assemblées des actionnaires et des décisions à prendre.

36.2. Rapport du conseil d'administration

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 37. Feuille de présence – Présidence des assemblées générales – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors des actionnaires, peut être désigné par les membres du bureau statuant à la majorité de ces membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 38. Assemblées générales ordinaires

38.1. Objet et tenu

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts et qui sont qualifiées d'ordinaires par les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

38.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, sur première convocation.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, aucun quorum n'étant requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents (ou réputés come tels) ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 39. Assemblées générales extraordinaires

39.1. Objet et tenu

Toutes modifications aux stipulations des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que toute décision qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le

représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

39.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 40. Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE 6. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT - DISSOLUTION

Article 41. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 42. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi, et au plan comptable général ou particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le bilan, le compte des résultats et l'annexe, et sont arrêtés par le conseil d'administration.

Article 43. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'excédent, s'il en existe, sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social et/ou réparti entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

Article 44. Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 45. Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 7. ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES

Article 46. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 47. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, il est conféré à [REDACTED] tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Article 48. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à [REDACTED],
Le [REDACTED],
En [REDACTED] () exemplaires originaux.

OU

Les signataires conviennent que les présentes sont valablement signées et acceptées électroniquement par l'entremise de la plateforme Docusign conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît expressément que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

De convention expresse entre les signataires, la date de signature des présentes sera réputée être _____, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

<p>La Commune de CAVALAIRE-SUR-MER Représentée par ***</p>	<p>La Commune de LA CROIX VALMER Représentée par ***</p>
---	---

PROJET